



## DECISION N°2023-724

**Objet :** Attribution du marché n°23.AO.HA.029 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre d'aménagement des espaces publics et de coordination urbaine, architecturale et de développement durable, pour le Projet de renouvellement urbain (PRU) Gagarine à Romainville.

### LE PRESIDENT,

- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
- Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;
- Vu** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;
- Vu** la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;
- Vu**, l'avis d'appel à concurrence phase candidature transmis pour publication le 10 mars 2023
- Vu** l'invitation à concourir transmise le 22 juin 2023 aux 5 candidats admis à participer à la phase offre;
- Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 02 octobre 2023 ;
- Considérant** la nécessité de conclure un marché à prix mixtes relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre d'aménagement des espaces publics et de Coordination urbaine, architecturale et de développement durable, pour le Projet de renouvellement urbain (PRU) Gagarine à Romainville ;
- Considérant** que lors de sa séance du 02 octobre 2023, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché selon les modalités suivantes :
- **Au groupement d'entreprises AMT (mandataire) / EGIS (co-traitant)/ VIZEA (co-traitant)/ CITEQUANON (co-traitant)/ ON (co-traitant) pour un montant de commande décomposé comme suit :**

- Pour un montant global et forfaitaire de 938 400 € HT soit 1 126 080,00 € TTC
- Pour un montant minimum et maximum de commande, sur toute la durée du marché, compris entre les seuils suivants :
  - Seuil minimum : sans minimum € HT
  - Seuil maximum : 400 000 € HT

## DECIDE

**Article 1 :** DE SIGNER le marché n°23.AO.HA.029 relatif à **mission de Maîtrise d'œuvre d'aménagement des espaces publics et de coordination urbaine, architecturale et de développement durable, pour le Projet de renouvellement urbain (PRU) Gagarine à Romainville** avec le groupement d'entreprises **AMT (mandataire) / EGIS (co-traitant)/ VIZEA (co-traitant)/ CITEQUANON (co-traitant)/ ON (co-traitant)** dont le siège social du mandataire est situé au 15/17 rue Vulpian -75013 Paris pour un montant de commande, décomposé comme suit :

- Pour un montant global et forfaitaire de 938 400 € HT soit 1 126 080,00 € TTC
- Pour un montant minimum et maximum de commande, sur toute la durée du marché, compris entre les seuils suivants :
  - Seuil minimum : sans minimum € HT
  - Seuil maximum : 400 000 € HT

**Article 2 :** DE PRECISER que le marché est conclu pour une durée initiale de 4 ans à compter de sa notification et reconductible une fois pour une période de quatre ans, soit une durée maximale de 8 ans correspondant à l'échéance de l'opération d'aménagement prévue en 2031.

**Article 3 :** DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget de l'année 2023 et suivantes.

**Article 4 :** D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Signé électroniquement par  Patrice BESSAC  
Date de signature : 26/10/2023  
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publication :